



Commune de La Grande Béroche

Conseil général

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant le solde provenant de l'aide à la fusion

Monsieur le Président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

Lors de l'élaboration de la convention de fusion, le comité de pilotage (COFIL) a souhaité définir les modalités d'utilisation du montant de l'aide à la fusion. L'article 3.8 de la convention de fusion a été rédigé dans ce sens en précisant qu'un montant de Fr. 5'000'000.- provenant de l'aide à la fusion serait consacré à la réalisation d'un ou plusieurs projets fédérateurs. Dans l'esprit des membres du COFIL le solde résiduel de Fr. 1'196'800.- était quant à lui consacré à couvrir les surcharges structurelles liées à la mise en œuvre de la nouvelle commune. Cette disposition n'ayant malheureusement pas été inscrite dans la convention de fusion, le Conseil communal vous demande, par le présent arrêté de corriger cette omission.

1. Principes de base

D'un point de vue formel, notre commune dispose librement de cette somme. Toutefois, dans l'esprit de l'aide cantonale à la fusion, cette dernière doit avant tout permettre de financer les frais effectifs liés à la fusion et à la réorganisation, le solde pouvant être affecté au financement de projets, ainsi qu'à l'amélioration de la fortune nette de la commune.

Le Conseil communal souhaite que les comptes de fonctionnement reflètent au mieux la réalité financière de la commune, de sorte que ni les frais ponctuels liés à la fusion, ni l'aide à la fusion, ne devraient altérer le résultat des exercices 2018 et suivants. Nous vous proposons donc d'exclure d'emblée toute prise en charge par la réserve de frais de fonctionnement qui seraient appelés à devenir pérennes.

2. Mécanisme de contrôle

De l'avis de l'Exécutif, il convient de faire preuve pour ces dépenses de la même rigueur que celle qui caractérise les dépenses ordinaires de la commune. C'est pourquoi le Conseil communal propose d'appliquer pour les dépenses de fusion les mêmes règles que pour toutes les autres dépenses.

Toute dépense supérieure à Fr. 100'000.- doit être approuvée par le Conseil général. Les arrêtés en question stipuleront clairement que la dépense est amortie par un prélèvement à la réserve du processus de fusion.

Les dépenses de la compétence du Conseil communal prises en charge par la réserve doivent être également clairement identifiables. Elles seront donc enregistrées dans un compte d'investissement global « Utilisation de l'aide à la fusion ». Ces dépenses apparaîtront ainsi clairement dans les comptes communaux, avant d'être amorties par prélèvement à la réserve.

Le passage par le compte des investissements permet d'éviter que les dépenses de fusion ne nuisent à la clarté du compte de fonctionnement.

3. Financement des frais de fusion proprement dits

Le rôle premier de l'aide à la fusion est évidemment de financer les frais qui sont directement liés au regroupement. Pensons par exemple au nouveau papier à en-tête, à de nouveaux tampons encreurs, au remplacement des bannières et drapeaux communaux, au changement des panneaux d'entrée de village, etc. Ces dépenses découlent de la décision de fusionner elle-même.

4. Financement de la réorganisation des structures communales

Le but de la fusion était de doter notre région d'une commune organisée de manière efficace et moderne. De nombreux collaborateurs devront changer de place de travail. Les cinq conseillers communaux doivent eux-aussi se trouver physiquement un lieu de travail convenable. Nous avons essayé dans la mesure du possible de composer avec les infrastructures existantes.

En votant un préfinancement d'un montant de Fr. 670'000.- lors du bouclage des comptes 2016, la commune de Saint-Aubin-Sauges a déjà consenti une dépense considérable qui nous a permis de moderniser le site de l'administration communale qui accueillera le siège de la nouvelle commune.

Malgré cela nous devons, dans certains cas, procéder à des investissements en matière d'aménagement de locaux dans d'autres localités de La Grande Béroche et à l'achat d'équipements techniques.

Les dépenses de réorganisation découlent aussi du changement de dimension. Les réseaux informatiques et téléphoniques devront être adaptés.

Finalement, pour accomplir ces tâches, la commune de La Grande Béroche doit se doter d'outils de gestion adaptés à sa nouvelle taille. Elle aura par exemple besoin d'acquérir des instruments de mesure du temps de travail ainsi que d'un programme informatique, « Timelead », nécessaires à la bonne gestion d'une centaine de collaborateurs.

5. Conclusion

La subvention totale de Fr. 6'196'800.- reçue du canton aura pour effet de renforcer la situation financière de la commune de La Grande Béroche, en effet cette aide représente un apport significatif de trésorerie, qui nous permettra d'assumer, sans recourir à l'emprunt, le financement d'investissements communaux.

L'effet le plus tangible de l'aide à la fusion sera donc une réduction rapide de la dette.

A court terme, l'aide à la fusion, comme son nom l'indique, va nous aider à absorber les coûts liés à la création de notre nouvelle commune. Elle lui permettra aussi de se positionner de façon positive et volontaire face aux défis que lui lance l'avenir.

L'arrêté proposé permettra aux autorités exécutives et législatives de définir et de contrôler ensemble ces dépenses, dans un esprit de responsabilité partagée et en toute transparence vis-à-vis de la population.

Notre volonté de mettre particulièrement en évidence l'utilisation faite du montant reçu marque également notre respect et notre reconnaissance face à l'aide à la fusion qui nous est versée. Il est essentiel pour nous de démontrer que nous utilisons cette manne à bon escient.

En vous invitant à adopter l'arrêté qui vous est soumis, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom du Conseil Communal
Le président, Le chef du dicastère,
Gilbert Bertschi Joël Wahli

Bevaix, le 27 novembre 2017

Réf. : 012-2



Commune de La Grande Béroche

Conseil général

Arrêté relatif à la constitution d'une réserve de préfinancement

Le Conseil général de la Commune de La Grande Béroche,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 27 novembre 2017,

Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier : En application de l'article 49 de la loi sur les finances des communes et de l'Etat du 24 juin 2014 (LFinEC), il est constitué une réserve de préfinancement, nommée « Réserve processus de fusion » (ci-après : la réserve) qui figurera au bilan sous le compte n° 29300.99.

Article 2 : La réserve est alimentée par le solde du subside d'aide à la fusion de Fr. 1'196'800.- alloué par arrêté du Conseil d'Etat le 24 août 2016.

Article 3 : ¹Les prélèvements à la réserve sont décidés soit par le Conseil général lors du vote des crédits, soit par le Conseil communal lorsqu'il engage une dépense dans le cadre de ses compétences financières.

²Les dépenses seront comptabilisées au compte de fonctionnement dans le chapitre 02931 « Utilisation de l'aide à la fusion ». Lors du bouclage des comptes, un prélèvement à la réserve n° 29300.99 sera effectué afin d'équilibrer le chapitre.

Article 4 : ¹Les prélèvements à la réserve doivent remplir l'une des conditions suivantes :

a) charges extraordinaires découlant de la fusion,

b) dépenses liées à la première organisation de la Commune de La Grande Béroche.

²Les dépenses motivées par l'alinéa premier pourront être couvertes par prélèvement à la réserve jusqu'à la fin de l'exercice comptable 2020.

Article 5 : ¹La réserve sera définitivement dissoute au 31 décembre 2020.

²Avant cette date, le Conseil général peut décider librement de dissolutions partielles ou complètes de la réserve.

³Dans les deux cas, le montant dissout devra être crédité à la fortune nette communale.

Article 6 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,
Thierry Pittet Sera Pantillon

Bevaix, le 18 décembre 2017

Réf. : 000/arrêtés CG – arrêté relatif au coefficient d'impôt 2018